

ÉLAGAGE D'UNE HAIE EMPIÉTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La sécurité des usagers du domaine public routier relève des pouvoirs de police administrative du maire. Ainsi, dès lors qu'une situation requiert l'usage de ces pouvoirs, le maire est tenu d'y procéder. À défaut, la responsabilité de la commune peut être engagée pour carence fautive du maire dans la mise en œuvre de ses pouvoirs de police. En l'espèce, le maire peut effectivement intervenir en vertu du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans le cadre de la procédure d'élagage prévue à l'article L.2212-2-2 ou encore en vertu de la procédure de l'amende administrative prévue à l'article L.2212-2-1.

De même, il peut mettre en œuvre les sanctions prévues par le code de la voirie routière (CVR).

I. Les compétences du maire en vertu du CGCT :

Conformément à l'article L.2212-2 du CGCT, article fondateur du pouvoir de police administrative générale du maire, ce dernier doit « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques » et notamment « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, et voies publiques [...] ».

Néanmoins, comme énoncé précédemment, des procédures spécifiques en matière d'élagage sont prévues par ce même code.

A. La procédure d'élagage :

Ici, il convient de s'en remettre à l'article L.2212-2-2 du CGCT, qui dispose :

« Dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de la circulation en application de l'article L. 2213-1 afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. »

Afin de pouvoir mettre en œuvre cet article, il convient d'être en présence des conditions cumulatives suivantes :

- Des plantations privées qui empiètent sur le domaine public routier ;
- Une voie sur laquelle le maire exerce la police de la circulation, l'article L.2213-1 du CGCT disposant : « » ;
- La prononciation d'une mesure d'élagage afin d'assurer et garantir la sûreté et la commodité du passage.

ELAGAGE D'UNE HAIE EMPIÉTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La procédure à mettre en œuvre est donc la suivante :

1. Constat de l'emprise de la voie communale par une plantation privée par procès-verbal (PV) ;
2. Notification du PV à l'intéressé ;
3. Respect d'un délai contradictoire durant lequel l'administré peut présenter des observations écrites ou orales ;
4. Mise en demeure de l'intéressé de faire cesser l'emprise irrégulière dans un délai déterminé ;
5. A défaut de réalisation des mesures : constat du manquement par PV notifié à l'intéressé et prise d'un arrêté d'exécution forcée des mesures afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage ;
6. Notification de l'arrêté d'exécution forcée des mesures à l'intéressé ;
7. Emission d'un titre de recette permettant de récupérer les sommes engagées par la commune.

B. La procédure de l'amende administrative :

Il est également possible de mettre en œuvre la procédure relative à l'amende administrative prévue par l'article L.2212-2-1 du CGCT.

Ce dernier prévoit effectivement la possibilité de prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 500€ pour « tout manquement à un arrêté du maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répressif ou continu : [...]

1° En matière d'élagage et d'entretien des arbres et haies donnant sur la voie ou le domaine public ; »

Comme il est possible de constater, cette procédure d'amende administrative peut être mise en œuvre uniquement si les conditions suivantes sont remplies :

- Un arrêté du maire ordonnant de procéder à l'élagage des haies ;
- La présence d'une haie donnant sur la voie ou le domaine public ;
- Un manquement à l'arrêté du maire ;
- Un manquement répressif ou continu ;
- Un manquement présentant un risque pour la sécurité des personnes.

ELAGAGE D'UNE HAIE EMPIÉTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

La mise en œuvre de la procédure de l'amende administrative nécessite une action qui s'inscrit dans le temps. C'est-à-dire qu'il sera nécessaire de prouver ou démontrer que le propriétaire de la haie agit de la sorte de manière répétée.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, l'article L.2212-2-1 du CGCT poursuit avec la procédure à mettre en œuvre :

« II. Le manquement mentionné au I du présent article est constaté par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint.

Le maire notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement, le maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

A l'issue de ce second délai et à défaut d'exécution des mesures prescrites, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative prévue au premier alinéa du I. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés.

La décision du maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Cette décision est soumise aux dispositions de l'article L. 2131-1.

Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction. L'amende administrative est recouvrée au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux.

Le délai de prescription de l'action du maire pour la sanction d'un manquement mentionné au premier alinéa du I est d'un an révolu à compter du jour où le premier manquement a été commis.

ELAGAGE D'UNE HAIE EMPIÉTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Ne peut faire l'objet de l'amende administrative prévue au premier alinéa du I le fait pour toute personne d'avoir installé sur la voie ou le domaine public les objets nécessaires à la satisfaction de ses besoins élémentaires.

III. Après avoir prononcé l'amende mentionnée au I, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites mentionnées au quatrième alinéa du II. »

La procédure est donc la suivante :

1. Constat du manquement par procès-verbal d'un officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire adjoint ;
2. Notification par écrit des faits à la personne intéressée, les mesures pour faire cesser le manquement, les sanctions encourues, ainsi que la possibilité de présenter des observations écrites ou orales dans un délai de 10 jours (assistance par conseil et représentation par mandataire possible) ;
3. Respect du délai d'observation de 10 jours et vérification de la réalisation des mesures prescrites pour faire cesser le manquement ;
4. Si non-exécution des mesures prescrites, mise en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de 10 jours ;
5. Si non-exécution des mesures durant la mise en demeure, prononciation de l'amende administrative par décision motivée du maire indiquant les voies et délais de recours ;
6. Notification de la décision prononçant l'amende administrative par écrit à la personne intéressée. Cette notification doit mentionner les modalités et délai de paiement de l'amende ;
7. Recouvrement de l'amende au bénéfice de la commune dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux (titre de recette) ;
8. Possibilité de faire procéder d'office, par décision motivée indiquant les voies et délais de recours, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, aux mesures prescrites.

À noter que la personne intéressée par la procédure de l'amende administrative peut former un recours en pleine juridiction contre cette décision devant le juge administratif

ELAGAGE D'UNE HAIE EMPIÉTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

II. Les sanctions prévues par le code de la voirie routière :

L'article R.116-2 du CVR dispose :

« Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :

1° Sans autorisation, aurontempiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;

[...]

5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ; »

Ainsi, dès lors que la haie empiète sur le domaine public routier ou croit à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier, il est possible de constater ceci par procès-verbal pour prononciation éventuelle d'une amende.

La procédure à mettre en œuvre est la suivante :

1. Constat de l'empiètement de la haie sur le domaine public routier ou de la présence de cette dernière à moins de 2 mètres du domaine public routier et de sa croissance ;
2. Notification à l'intéressé ;
3. Transmission au procureur de la République qui dispose de l'opportunité des poursuites.

À noter que l'article 131-13 du Code pénal prévoit un montant maximum de 1500 euros, porté à 3000 euros en cas de récidive, pour les contraventions de la 5^e classe.